



qu 060

## ***A propos de l'accueil d'une mère voilée en vacances familiales : laïcité ou discrimination ?***

### ***La question adressée au CNAD***

*Dans le cadre de nos accueils en vacances familiales nous avons la candidature d'une maman avec quatre enfants pour partir l'été prochain.*

*Les enfants ont entre 0 et 6 ans.*

*Cette jeune maman est entièrement voilée de la tête aux pieds, ne laissant apparaître que son visage.*

*Elle est d'origine française et est certainement convertie.*

*La question de prendre sa candidature se pose et les élus de l'association, au nom de la laïcité, ne souhaiteraient pas avoir des problèmes d'intégration à gérer.*

*Sa tenue est-elle ostentatoire ?*

*Allons-nous contre les principes de laïcité en acceptant cette maman ?*

*Comment sera-t-elle perçue par les autres pendant le séjour ?*

*Quelle est la position de l'instance nationale de notre association ?*

### ***La situation telle que nous la comprenons***

Le contexte est celui d'un « *accueil en vacances familiales* » ; notre interlocuteur ne donne pas d'autres précisions. De quoi s'agit-il exactement : de la gestion d'un service par une association loi 1901 ? On peut le supposer puisque notre correspondant souhaite également être informé de « *la position* » de l'instance nationale de l'association. Si l'on fait cette hypothèse, l'accueil a alors lieu dans des centres de vacances de statut privé à but non lucratif et peut donner lieu à des aides financières en fonction des agréments des centres et des ressources de la famille. Il s'agit d'une prestation de droit commun qui, toutefois, semble nécessiter une inscription préalable : s'agit-il d'une simple inscription, avec ou sans frais, ou d'une adhésion payante au service de vacances, voire même à l'association gestionnaire ? En effet, notre attention est attirée par le vocabulaire employé : on parle de « *candidature* » et non de demande ou d'inscription, laissant ainsi entendre que les futurs bénéficiaires doivent obéir à certaines conditions pour que leur « *candidature* » soit retenue. Nous ignorons quelles sont ces conditions : quelles sont les règles d'inscription et de fonctionnement ? Comment les demandeurs en sont-ils informés ?

Nous ignorons de même quelles sont les conditions matérielles de l'accueil et le degré de vie collective qu'elles impliquent entre les personnes accueillies ou encore si l'organisation de ces séjours comporte un objectif d'accompagnement social et éducatif.

Au-delà de ces éléments manquants, voici la situation et les questions qui nous sont posées : une maman de 4 enfants de moins de 6 ans souhaite bénéficier d'un séjour ; cette maman est « *entièrement voilée de la tête aux pieds ne laissant apparaître que son visage* ». Cette tenue vestimentaire, adoptée par une personne dont on précise qu'elle « *est d'origine française et est certainement convertie* », déclenche une série de questions<sup>1</sup> de la part de notre correspondant qui relaie notamment celles des élus de l'association : n'auront-ils pas « *des problèmes d'intégration à gérer* » ? La tenue est-elle « *ostentatoire* » ? « *Comment sera-t-elle perçue par les autres pendant le séjour* » ? Et, plus généralement, « *allons-nous contre les principes de laïcité en acceptant cette maman ?* » Soulignons au passage que cette dernière formulation semble confirmer que la « *candidature* » peut être refusée par l'association si elle n'est pas en conformité avec les règles édictées pour ces séjours.

## **Analyse de la situation**

- **Que dit la loi ?**

En France, après la polémique suscitée par « l'affaire du voile », l'adoption de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 a encadré, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. La loi n°201°-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a créé une contravention de deuxième classe lorsque dans l'espace public, le port de la tenue dissimule le visage. L'espace public est constitué « des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ». Ce dernier texte vise spécialement le port de la burqa.

Dans le secteur public, les principes de neutralité et de laïcité limitent la liberté des fonctionnaires de porter la tenue de leur choix. Il en va de même pour les élèves en référence à la loi du 15 mars 2004. Dans le secteur privé, la Cour de cassation a rappelé

---

<sup>1</sup> Dans l'actualité, l'« affaire de la crèche Baby-Loup » montre que l'évolution du contexte sociétal favorise le développement de telles interrogations. On peut imaginer qu'une nouvelle loi pour faire respecter la laïcité dans toutes les structures accueillant des enfants sera bientôt élaborée. La France continue d'empiler des lois générales, à partir de quelques cas particuliers, au nom du combat contre l'entrisme de quelques groupes religieux, au lieu de créer les conditions d'un débat serein, soucieux de prendre en compte les principes de la laïcité tout en prenant soin de ne pas stigmatiser telles ou telles pratiques religieuses des familles. La multiplication de ces lois générales, loin de calmer le jeu, amplifie au contraire l'insécurité des professionnels qui n'osent plus prendre la moindre initiative dans ce domaine, tout en poussant une minorité agissante à multiplier, de son côté, les provocations.

récemment<sup>2</sup> quel était le champ d'application de ces principes de laïcité et de neutralité et que, *a contrario*, il ne pouvait être invoqué pour justifier le licenciement d'un salarié, qui « n'était pas agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une personne morale de droit public, mais une salariée de droit privé travaillant pour le compte d'une personne morale de droit privé... La cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1er de la Constitution et par refus d'application l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L1132-1 du Code du travail ».

Dans le cas présent, cette maman n'est ni une professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, ni « une élève » d'une école publique. Les seules restrictions éventuelles à prendre en considération sont donc elles de la loi commune. Or elle est parfaitement identifiable. Il n'y a donc pas de fondement juridique qui pourrait limiter sa liberté vestimentaire. Utiliser ce motif pour refuser sa demande pourrait être considéré comme relevant d'une discrimination. L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est faite de son appartenance à une religion, même lorsque cette appartenance n'est que supposée. L'action discriminatoire peut être définie comme l'application d'un traitement inégal, fondé sur un caractère illégitime entraînant un traitement défavorable pour les personnes qui en sont l'objet. Au-delà de la saisine du défenseur des droits, une plainte et des dommages et intérêts sont en jeu. N'oublions pas que cette maman est par ailleurs accompagnée de quatre enfants qui pourraient aussi subir un préjudice en cas de refus illégal.

Enfin, l'article 2.4. des Références déontologiques pour les pratiques sociales<sup>3</sup> précise : « L'utilisateur ne saurait être victime d'attitudes vexatoires ou attentatoires à la dignité de sa personne. Il a droit au respect quelles que soient ses convictions ou ses croyances. La personne doit être entendue par l'intervenant, même si ses valeurs sont inacceptables au regard de la loi et/ou des valeurs citoyennes. Les droits de l'utilisateur pour lui-même sont aussi ses devoirs à l'égard d'autrui. » Cette personne a-t-elle été invitée à s'exprimer pour être « entendue » par les personnes chargées des inscriptions ? Cette question nous paraît essentielle, mais avant de l'aborder, il nous faut la contextualiser.

- **La question de la laïcité**

L'illégalité d'un refus étant démontrée, les questions posées ne sont pas épuisées pour autant. La notion centrale qui fait ici problème est celle de la laïcité : « *Allons-nous contre les principes de laïcité en acceptant cette maman ?* ». La formulation indique bien que c'est l'acceptation qui est perçue comme un risque, ou plutôt les conséquences de cette acceptation : en effet, deux autres questions vont dans ce sens : d'une part, « *les élus de l'association, au nom de la laïcité, ne souhaiteraient pas avoir des problèmes d'intégration à*

---

<sup>2</sup> Chambre sociale, 19 mars 2013, Affaire dite de la crèche Baby loup

<sup>3</sup> Texte initié par le Comité national des références Déontologiques pour les pratiques sociales - revisité en 2004

*gérer* » et, d'autre part, « *Comment sera-t-elle perçue par les autres pendant le séjour ?* ». Une autre formulation était possible et qui poserait le problème autrement : allons-nous contre les principes de laïcité en *refusant* cette personne ? La première formulation fait certes référence à la laïcité, mais plus qu'une question de principes, elle indique la préoccupation du côté des conséquences de la décision. La seconde indiquerait davantage une focalisation sur les principes eux-mêmes : serait-il légal de refuser, le faire ne porterait-il pas atteinte à la dignité et au respect des libertés individuelles ? Mais en même temps, dire que « les droits de l'utilisateur pour lui-même sont aussi ses devoirs envers autrui » implique de ne pas confondre le « droit à » avec le « droit de » ... En d'autres termes, les droits auxquels une personne peut prétendre, ne l'autorisent pas pour autant à les solliciter dans n'importe quelles conditions.

Pour éclairer les responsables de ce service, il nous paraît nécessaire de poser quelques repères. Ils ne définissent pas ce qu'ils entendent par « *les principes de laïcité* », or ce concept polysémique est manipulable à souhait. S'agit-il d'une « morale laïque », à l'instar de celle du ministre de l'Éducation nationale qui veut réintroduire la « morale laïque » dans les écoles ? Dans ce cas, il faudrait s'efforcer de définir, parmi toutes les morales laïques, celle qui correspond la mieux à leurs conceptions personnelles et associatives.

Dans l'esprit de nos correspondants, il ne s'agit peut-être pas d'une morale, qui dirait ce qui est *bien*, mais d'une conception du « bien vivre en société », qui chercherait plutôt à dire ce qui est *juste*, afin d'édicter des règles ayant pour objectif un fonctionnement harmonieux, épanouissant de leurs services. Contrairement à la notion du *bien*, référée aux morales, religieuses ou laïques, qui sont multiples et veulent toutes privilégier, et souvent imposer, un style et une conception de vie, celle du *juste* prétend à l'universalité puisqu'elle concerne nos rapports aux autres et s'appuie sur la réciprocité (cf. la Déclaration universelle des droits de l'homme) : par exemple, ne pas faire aux autres ce que l'on ne voudrait pas qu'ils nous fassent. Se référer à une morale<sup>4</sup> reviendrait à affirmer, pour les uns, que vivre voilé n'est pas bien, quand la morale de ceux qui portent le voile affirme le contraire. En revanche, se demander si l'acceptation ou le refus du port du voile sont des positions justes est tout à fait légitime : on peut effectivement se demander comment réagiront les autres résidents de ce centre et imaginer que, si cela entraîne des tensions, cela ne favorisera pas le bien vivre ensemble.

- **L'argument selon lequel une acceptation pourrait entraîner des « problèmes d'intégration » mérite d'être également analysé.**

Il peut en effet, soit montrer une attitude d'anticipation responsable de la part des professionnels, soit utiliser un outil critiquable dans « la boîte à outils éthique », celui de la « pente fatale » qui consiste à affirmer que si on accepte cette demande-là, cela entraînera

---

<sup>4</sup> Le ministre de l'Éducation a d'ailleurs précisé, dans un récent ouvrage, ce qu'il entendait par « morale laïque » : « La laïcité introduit une hiérarchisation des valeurs puisqu'elle conduit à placer le bien commun, l'égalité des droits et le respect de la personne au-dessus des coutumes et des traditions de quelque nature qu'elles soient ».

inéluçtablement d'autres exigences du même type (repas particuliers, lieux et horaires de prière etc.) et, au final, une situation inextricable et potentiellement dommageable pour tous. Si l'anticipation responsable constitue une position juste, celle de la « pente fatale » est à manier avec prudence<sup>5</sup>. Mais comment les distinguer à partir des éléments contenus dans ce courrier ? L'anticipation consiste à imaginer à l'avance *l'ensemble* des scénarios possibles, les positifs, comme les négatifs ; or ici, il semble bien que seuls les éléments potentiellement négatifs soient mis en avant, laissant ainsi transparaître l'orientation de l'argumentation. Il est possible d'imaginer que l'accueil de cette maman puisse offrir une opportunité de dialogue entre les personnes accueillies et favoriser une ouverture à l'autre, créatrice de lien social. Nul être humain ne saurait en effet être réduit ou assimilé à une seule de ses caractéristiques. Que penser alors d'une telle orientation ?

Une association n'aurait-elle pas le droit, voire le devoir, de diffuser une orientation morale, ici une morale laïque ? Bien sûr que cela est possible et même, pour certains, souhaitable : par exemple, les mouvements de scoutisme sont structurés à partir des orientations des organisations fondatrices : Scouts de France, Eclaireurs etc. ne cachent pas leurs origines idéologiques et, de plus, cela est parfaitement légal. En cela, les associations loi 1901 se distinguent de l'Etat qui, lui, doit rester neutre et ne favoriser aucune position morale, religieuse ou laïque. Pourtant, ici, il semble que les responsables ne préconisent pas la défense d'une idéologie particulièrement affirmée, mais plutôt cherchent à identifier ce que serait une position, non d'un service public ce que leur service de vacances n'est pas, mais d'une activité s'inscrivant dans des missions d'intérêt général. Dès lors, où se situe véritablement le problème posé ?

Le courrier reçu ne dit rien sur les relations entre cette mère de famille et le service. Il laisse entendre qu'il s'agit d'interrogations sur une éventualité (« *les élus ne souhaiteraient pas -au conditionnel- avoir des problèmes d'intégration à gérer* ») et non de questions nées d'une rencontre réelle avec elle. Si elle a été reçue, que lui a-t-on expliqué ? Lui a-t-on fait part de ces interrogations ? S'est-on assuré que cette personne a conscience du risque de se retrouver dans une situation de marginalisation qu'elle-même ne souhaite pas ? A-t-on créé les conditions relationnelles nécessaires pour qu'elle puisse exprimer ses propres demandes, voire ses propres craintes quant à l'accueil des autres familles ? Si elle n'a pas été reçue, pourquoi ? Ne prend-on pas le risque d'un *a priori* qui pourrait être assimilé à une discrimination à caractère religieux, bien éloigné d'une laïcité ne remettant pas en cause la liberté de penser, de croire, fondement de nos démocraties ?

Que serait une position juste au sens développé précédemment ? Elle consisterait à se demander comment respecter la personne dans ses trois dimensions d'être humain, d'être social et de sujet. Recevoir une personne posant un problème inédit permet d'en comprendre le sens, de dialoguer avec elle, de l'écouter sans *a priori* tout en lui expliquant, si nécessaire, les implications pour elle, ses enfants et le service telles qu'elles risquent de se présenter. Ce faisant, en la recevant ainsi, on s'interdit toute humiliation envers cet être

---

<sup>5</sup> Maniée inconsidérément, elle aboutit à des affirmations étranges et dont la faiblesse argumentative n'échappera à personne, telles que : « qui vole un œuf, vole un bœuf » !

humain dont la dignité doit être respectée quelle que soit sa façon de se vêtir. En même temps, cette personne est reconnue comme être social dont on respecte les droits tout en lui rappelant les règles sociales. Enfin, ce dialogue poursuivi tout au long des rencontres proposées avant l'inscription constitue le support humain minimal de tout échange et indique symboliquement la considération que l'on porte à cette personne en tant que sujet pensant, responsable de ses actes, capable de discernement, apte à argumenter le maintien d'une position en toute connaissance de cause, mais aussi capable de faire évoluer sa posture.

Dès lors le Comité suggère à nos interlocuteurs de reprendre leur questionnement autour de deux aspects complémentaires de la problématique posée.

A court terme, recevoir - ou recevoir à nouveau - cette personne pour créer les conditions d'un dialogue ouvert, ayant pour objectif de déceler ensemble les éventuels problèmes générés par l'application de règles de fonctionnement générales à une situation particulière, d'en débattre afin de tenter, en priorité, de dégager une solution acceptable par tous et permettant in fine à cette famille de bénéficier de ce service de vacances.

A plus long terme, une telle situation peut constituer une excellente occasion pour retravailler les règles de fonctionnement à la lumière de cette expérience, règles qui devront préciser clairement ce qui est offert aux familles, tout autant que ce qui est attendu d'elles. Pour ce travail, les Références déontologiques pour les pratiques sociales peuvent aider les responsables. Outre l'article 2.4 déjà cité, deux articles pourraient être utiles :

- Article 1.1. : « La légitimité, les devoirs généraux et les missions des acteurs de l'action sociale se fondent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les valeurs républicaines humanistes et les notions de laïcité et de justice sociale ».
- Article 3.1. : « L'acteur de l'action sociale s'engage à respecter l'histoire et l'autonomie de l'utilisateur ; il assume sa part de responsabilité dans sa pratique, sachant qu'il ne peut se substituer à l'utilisateur qui est un être responsable. Il doit veiller à la qualité de l'accueil et de la relation, au respect de l'intégrité physique et de la dignité de l'utilisateur ».

Enfin, étant donné les multiples interprétations possibles du principe de laïcité, sans doute serait-il également utile de vérifier comment l'association le conçoit, de manière à pouvoir le décliner au quotidien d'une manière cohérente avec ses valeurs et ses orientations. Nous vous proposons quelques extraits de textes qui pourraient servir de support à la réflexion.

- Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.... ».
- Le Conseil constitutionnel, en 2004, affirme que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 selon laquelle « la France est une république laïque » « interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour

s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

- Selon Jean Baubérot<sup>6</sup>, « la laïcité c'est, à la fois, un règlement juridique et un art de vivre ensemble. Si l'on s'en tient au règlement juridique, la laïcité m'apparaît constituée de trois principes essentiels : le respect de la liberté de conscience et de culte ; la lutte contre toute domination de la religion sur l'État et sur la société civile; l'égalité des religions et des convictions, les «convictions» incluant le droit de ne pas croire. Il faut arriver à tenir ensemble ces trois préceptes si l'on veut éviter toute position arrogante et péremptoire. »
  
- Henri Pena-Ruiz<sup>7</sup> quant à lui la définit ainsi : « La laïcité est à la fois un idéal politique et le dispositif juridique qui le réalise. L'idéal vise à la fondation d'une communauté de droit mettant en jeu les principes de liberté de conscience, d'égalité, de priorité absolue au bien commun. Le dispositif juridique assure et garantit la mise en œuvre de ces principes en séparant l'Etat et les institutions publiques des Églises et plus généralement des associations constituées pour promouvoir des particularismes. (...) La laïcité est un idéal de concorde : elle recouvre l'union de tout le peuple (le laos) sur la base de trois principes indissociables inscrits dans le triptyque républicain( ...): la liberté de conscience, que l'école publique entend asseoir sur l'autonomie de jugement, l'égalité de tous sans distinction d'options spirituelles ou de particularismes et sans discrimination liée au sexe ou à l'origine, l'universalité d'une loi affectée exclusivement à la promotion du bien commun. Ainsi comprise, la laïcité, c'est le souci de promouvoir ce qui peut unir tous les hommes. (...) La laïcité constitue le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique (...) »

Le CNAD juin 2013

---

<sup>6</sup> Jean Bauberot, titulaire de la chaire «Histoire et sociologie de la laïcité» à l'Ecole pratique des hautes études et membre de la Commission Stasi.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/jean-bauberot.shtml>

<sup>7</sup> Henri Pena-Ruiz, philosophe, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la commission Stasi. *La laïcité* (anthologie de textes commentés), éditions Garnier Flammarion (collection Corpus), 2003 - *Qu'est-ce que la laïcité?* éditions Gallimard (collection Folio Actuel), 2003